

Copie : C. MANTOVANI, L. SIMONIN, V. MANGEARD,
K. JAY, JM. CHATTON, M. COLLIN, G. VIARD, P.
LAHACHE, J. ROVARIS



Référence : CR n° 2026-03/ FLH

Procès Verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026 à 18h30

Étaient présents:

Mmes et MM. ARNAUTOU JACQUOT BEN ISMAIL BAILLET NOBILI STUSSI LOUIS THIEBAUT URSELLA
DEVITERNE Crespino-ACHAOUI LEMAIRE GAYE LITAIZE PFEIFER SCHRAM VALEIX AM. SKA SAINT-
PIERRE PAYET CHRETIEN DENNETIERE E. SKA ANDRE

Absents excusés:

D. ESNAULT a donné pouvoir à S. SCHRAM
M. OGIEZ a donné pouvoir à A. ANDRE

Absents:

C. JACOB
A. CASTELA
N. JACOB

Président de séance: D. DEVITERNE

Secrétaire: J. LITAIZE

Date de la convocation: 16 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice: 29

Quorum : 15 requis / 24 présents

Ouverture de la séance : 18h30

Ordre du Jour :

Affaires délibératives :

- | | |
|-----------------------------------|----|
| 1) Election du Maire | DD |
| 2) Fixation du nombre d'adjoints | SA |
| 3) Election des adjoints au Maire | SA |
| 4) Lecture de la charte des élus | SA |
-

Préambule :

DD salue et remercie l'assemblée. Il fait le discours suivant :

Discours d'ouverture de la séance par le doyen d'âge

'Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, Chers Collègues,

Comme me l'a judicieusement rappelé mon épouse ce matin : < aujourd'hui, c'est le printemps ! >, j'y ajoute volontiers : < surtout à Pulnoy ! > ...

Il me revient donc de présider, pour un temps, notre assemblée.

C'est là, en fait, le privilège de l'âge : je suis en effet l'ainé de cette nouvelle équipe, autrement dit son doyen.

Cet honneur qui m'est fait n'est pas basé sur des mérites particuliers, mais simplement sur l'application d'une norme réglementaire régissant ce Conseil Municipal d'installation de l'équipe nouvellement élue.

Ceci étant dit, malgré tout, comme vous pouvez l'imaginer, c'est aussi pour moi un honneur de présider l'assemblée communale de la ville que j'aime depuis 42 ans, une assemblée communale au sein de laquelle j'ai eu l'honneur et le plaisir de siéger depuis 18 ans, avec la responsabilité de l'équipe d'élus minoritaires.

En termes de 'plaisir' que j'ai pu trouver à effectuer cette tâche de conseiller minoritaire, je voudrais simplement préciser ici que ce fut particulièrement le cas lors des 12 premières années (de 2008 à 2020) sous les mandats de Monsieur Royer et de Mme Piccoli, pour qui j'ai un profond respect et que je tiens à saluer ici.

Ce nouveau mandat sera donc pour moi d'une autre nature, au sein cette fois de cette superbe équipe majoritaire, élue ce dernier dimanche 15 mars.

Nous sommes donc là, à l'exception de quelques absences, 29 représentantes et représentants légitimes de nos concitoyens, et nous allons dans quelques instants élire le Maire de la commune.

C'est en effet cette assemblée qui a cette compétence exclusive de porter la responsabilité du choix de son exécutif, mais surtout – dans ce 1er temps – responsabilité du choix de celle qui la dirigera pendant les 6 (voire 7 en fonction du calendrier des présidentielles ...) années à venir.

En ma qualité de Président de séance, je vais donc procéder à l'installation de notre conseil, en effectuant l'appel des élus après avoir désigné le secrétariat de séance.

Nous procéderons ensuite à l'élection proprement dite de notre Maire, à qui je céderai alors cette place de présidence.

Je vous remercie de votre attention et je déclare la séance ouverte.'

1) Election du Maire (DD)

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Pulnoy, proclamés par le Bureau électoral à la suite des opérations électorales du 15 mars, se sont réunis au Centre socioculturel à Pulnoy, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L 2121-7 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Articles du CGCT lus par le doyen des conseillers municipaux présents avant l'élection du Maire

Article L2122-4

< Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de 18 ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes: président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne, ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. >

Article L2122-5

< Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. >

Article L2122-7

< Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. >

Article L 2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Article L 2122-10

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints

Article L 2122-12

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

Monsieur DEVITERNE, doyen d'âge, président de séance, après avoir donné lecture des articles L 2122-4, L 2122-5, L 2122-7, L 2122-8, L 2122-10 et L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le doyen, Monsieur DEVITERNE, a fait procéder à la nomination de 2 assesseurs constituant le bureau de l'élection : Madame Alexandra ANDRE et Monsieur Paul LEMAIRE.

Le doyen, Monsieur DEVITERNE, a demandé quelles étaient les candidatures à la fonction de Maire.

La candidature de Madame Sandrine ARNAUTOU a été proposée.

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants:

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
- A DEDUIRE :
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
Nombre de suffrages Blancs (art. L. 65 du code électoral) : 2
- RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés : 24.
- Majorité absolue : 13

a obtenu :

Madame ARNAUTOU : 24 VOIX

Madame ARNAUTOU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire, et a été immédiatement installée.

DD remet l'écharpe au Maire puis lui cède la présidence.
Avant de poursuivre l'ordre du jour, Mme le Maire fait un discours :

*' Mesdames, Messieurs,
Chers collègues,
Chers habitants de Pulnoy,
Chers amis,*

Ce moment est un moment particulier, un moment qui compte. Je le vis avec beaucoup d'émotion, et aussi avec une grande humilité.

Dimanche, les habitants de Pulnoy ont fait un choix clair. Vous nous avez accordé votre confiance. Une confiance précieuse, une confiance exigeante, et je veux vous dire du fond du cœur : merci.

Je veux aussi remercier mon équipe. Une équipe soudée, engagée, fidèle, qui a su porter un projet, des valeurs et une ambition pour notre commune. Une équipe qui a travaillé avec conviction et avec cœur. Votre soutien et votre confiance en m'élisant maire me touchent profondément. Rien de tout cela ne serait possible sans vous.

Ce soir, je pense à tous les habitants de Pulnoy. À celles et ceux qui nous ont soutenus, bien sûr, mais aussi à celles et ceux qui doutent, qui attendent, qui espèrent. Je veux vous dire que je serai le maire de toutes et de tous, sans exception.

Je veux être un maire proche de vous. Un maire qui écoute, qui prend le temps d'expliquer, et qui agit avec sérieux et sincérité. Un maire qui rassemble.

Nous avons porté un projet pour Pulnoy, un projet construit ensemble, nourri d'échanges, d'idées, de rencontres. C'est une vision à laquelle nous croyons profondément. Tout ne se fera pas en un jour, mais nous avancerons pas à pas, avec constance et avec vous.

*Je souhaite aussi avoir un mot pour les agents municipaux.
Ces dernières années n'ont pas toujours été simples. Je veux leur dire que nous connaissons leur engagement, que nous respectons leur travail, et que nous avons envie d'avancer avec eux, dans un climat de confiance, de respect et de sérénité.*

Très vite, nous irons à leur rencontre. Parce que c'est ensemble, avec eux, que nous pourrions faire avancer notre commune.

Dès demain matin, nous serons au travail, en mairie. Car pour nous, l'engagement commence maintenant.

Demain, je prendrai place dans le bureau de Gérard Royer et de Michèle Piccoli, maires honoraires de notre commune. Un bureau où je suis entrée tant de fois en tant que directrice générale des services, un bureau où j'ai été écoutée, considérée, respectée. Ce sont des souvenirs précieux, et je mesure aujourd'hui pleinement ce qu'ils représentent.

Pulnoy est une commune à laquelle nous sommes profondément attachés. Une commune vivante, humaine, pleine d'énergie et de potentiel. Elle mérite toute notre attention, tout notre engagement.

Et au fond, ce qui nous rassemble aujourd'hui, c'est aussi cette belle devise de Pulnoy qui nous guide : oser entreprendre.

Oser entreprendre, c'est croire en notre capacité à agir. C'est avoir le courage d'innover, d'avancer, de construire ensemble, même lorsque le chemin est exigeant. C'est refuser l'immobilisme et choisir l'élan.

C'est dans cet esprit que nous avancerons, avec vous, pour Pulnoy.

Merci à toutes et à tous.'

2) Fixation du nombre d'adjoint (SA)

L'article L2122-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise qu'il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

En application de l'article L 2121-2 du CGCT, l'effectif légal du Conseil municipal de la commune de Pulnoy dont la population municipale au 1^{er} janvier 2026 se situe entre 5000 et 9999 habitants (5099) est de 29.

En conséquence, le nombre maximal d'adjoints est de 8.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints à 8.

REMARQUES: Néant

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

Le conseil municipal confirme son accord sur la proposition susvisée.

3) Election des adjoints au Maire (SA)

L'élection des Adjoints au Maire est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, elle doit avoir lieu au cours de la première séance du conseil municipal qui élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres.

Les Adjoints au Maire sont élus en séance publique, au scrutin secret (article L2122-4 du CGCT).

Conformément aux dispositions de l'article L2122-7-2 du CGCT, les Adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes sont composées

alternativement d'un candidat de chaque sexe. Chaque liste doit comporter le même nombre de candidat que de poste à pourvoir.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

La délibération précédente a fixé à 8 le nombre d'Adjoints au Maire de la Ville de Pulnoy; il y a donc 8 postes d'adjoint au Maire à pourvoir.

Chaque liste de 8 adjoints devra être présentée au Maire, Président de séance, avant de procéder à l'ouverture du scrutin.

Le Conseil municipal:

- Procède à l'élection des 8 Adjoints au Maire au scrutin de liste conformément à l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants:

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne: 26

- A DEDUIRE:

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral): 0

Nombre de suffrages Blancs (art. L. 65 du code électoral): 2

- RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés: 24

- Majorité absolue: 13

Ont obtenu:

Liste «commençant par Isabelle JACQUOT» : 24

Les candidats de la liste "commençant par Isabelle JACQUOT" ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés élus, et ont été immédiatement installés dans leurs fonctions d'adjoints

Sont élus:

1 ^{er} Adjoint	Isabelle JACQUOT
2 ^{ème} Adjoint	Zyede BEN ISMAIL
3 ^{ème} Adjoint	Nathalie BAILLET
4 ^{ème} r Adjoint	Stéphane NOBILI
5 ^{ème} Adjoint	Isabelle STUSSI
6 ^{ème} Adjoint	Cyrille LOUIS
7 ^{ème} Adjoint	Sandrine THIEBAUT
8 ^{ème} Adjoint	Michaël URSELLA

REMARQUES : Néant

Votes:

Blancs : 2

Pour : 24

SA appelle l'un après l'autre les adjoints et leur remet leur écharpe.

4) Lecture de la charte de l'élu local (SA)

« L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-12 du CGCT.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre III du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (article L 2123-1 à L 2123-35 du CGCT) –

(La charte et les articles sont envoyés avec la convocation par voie dématérialisée)

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Article L 1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L 1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

Le conseil municipal prend acte.

REMARQUES : Néant

Madame le Maire clôture la séance.

Fin de séance : 19h24

PULNOY, le 23 mars 2026,

Le Maire,

S. ARNAUTOU



Le secrétaire,

J. LITAIZE

